



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - AOUT 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2014204-0010 - Arrêté n ° 2014-2325 modifiant l'arrêté n ° 2014-0791 fixant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	1
---	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Décision N °2014212-0007 - Liste des responsables de service disposant au 1er août 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	4
---	---

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014209-0020 - composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	7
Arrêté N °2014210-0017 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Indivision PERGOD à Villards- sur- Thônes.	10
Arrêté N °2014210-0020 - Arrêté d'autorisation du chalet d'alpage de M. et Mme Matthieu RICHY- DURETESTE à Samoëns.	13

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014211-0001 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "My Easy Permis" à COMBLOUX (74). M Yann MILON	16
Arrêté N °2014211-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole du Gavot » situé à FETERNES (74). Mme Marie Noëlle GURNEL.	19
Arrêté N °2014211-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto École du Lycée» situé 1 boulevard du Lycée74000 ANNECY. Mme. Nathalie DE SOUZA	22
Arrêté N °2014211-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Centre de Formation des 2 Savoies". M. Jean François METRAL	25
Arrêté N °2014212-0006 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE CLAIRJOIE»75 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE. Monsieur Farid EL MELLOUKI	28

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014205-0001 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée du Grand- Bornand	31
---	----

SH service habitat

Arrêté N °2014205-0023 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	36
Arrêté N °2014205-0024 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	39
Arrêté N °2014205-0025 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	42
Arrêté N °2014210-0003 - Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux - Commune de Collonges- sous- Salève	45
Arrêté N °2014210-0004 - Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux - Commune de Marignier	48
Arrêté N °2014210-0005 - Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux - Commune de Sevrier.....	51
Arrêté N °2014210-0006 - Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux - Commune de St Jorioz	54
Arrêté N °2014210-0007 - Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux - Commune de Publier.....	57
Arrêté N °2014210-0008 - Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux - Commune de Theyez	60
Arrêté N °2014210-0009 - Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux - Commune de Ville- la- Grand	63

74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

Léman pôle action économique (PAE)

Décision N °2014213-0025 - Fermeture définitive d'un débit de tabac en Haute Savoie	66
---	----

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2014216-0010 - arrêté conjoint Etat/ Conseil Général portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon- les- Bains (74200), géré par l'Association Rétis implantée à Thonon- les- Bains (74200).	68
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014211-0009 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée " 14ème trial 4x4 des portes du soleil" le samedi 9 et le dimanche 10 août 2014	72
---	----

Arrêté N °2014211-0010 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste " grimpée du col de la colombière - le bouquetin" le vendredi 15 août 2014	79
Arrêté N °2014212-0009 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre " trail de l'aigle - technica" le vendredi 15 août 2014	86
Arrêté N °2014213-0005 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "6ème trail des hauts forts" le samedi 16 août 2014	93
Arrêté N °2014213-0006 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "grimpée cycliste Morzine Avoriaz" le dimanche 10 août 2014	99
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2014216-0004 - renouvelant l'habilitation funéraire de la S.A. OGF situé 9-11, rue de la Paix à Annemasse	106
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2014209-0018 - prorogation de déclaration d'utilité publique. Projet d'extension de la ZAC d'Archamps - Parc d'activités économique du Genevois. Commune d'Archamps.	109
Arrêté N °2014209-0019 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation des aménagements cyclables en rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 / 909A. Commune de Doussard.	112
Arrêté N °2014212-0012 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de La Clusaz	115
Arrêté N °2014213-0011 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix- Mont- Blanc et de son suppléant	117
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2014210-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2008-1630 du 27 mai 2008 relatif à la nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants	120
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile	
Arrêté N °2014210-0019 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011.214-0022 du 2 août 2011 portant agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs situés au lieu- dit "Les Besoens d'en Haut" sur le territoire de la commune de LES CONTAMINES- MONTJOIE en faveur de la S.A. d'Equipement des Contamines- Montjoie	123
Arrêté N °2014211-0007 - Arrêté portant agrément de la société CF3S pour la formation, les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves d'examen	126
82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
82_REMIPP	
Décision N °2014210-0018 - Décision portant dérogation ministérielle pour capturer- marquer- relâcher un Lynx boréal	132
82_Etablissements publics	
82_Hôpitaux du Léman	
Décision N °2014197-0017 - Délégation de M. Stéphane MASSARD, Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme Muriel HAGUENAUER, cadre de santé aux Verdannes	135



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014204-0010

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 23 Juillet 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté n ° 2014-2325 modifiant l'arrêté n °
2014-0791 fixant la composition du Comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires

ARRETE n°2014-2325 modifiant l'arrêté n° 2014-0791

**fixant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le préfet de la Haute Savoie,
La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés aux titres 3° et 4° de l'article R.613-1-1 du code de la santé publique

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-0791 du 23 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié dans sa partie 1 comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean FAVROT
- Monsieur Bruno SONNIER

Article 2 : les membres du CODAMUPS-TS nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du CODAMUPS-TS pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

Fait à Annecy, le **23 JUIL. 2014**

**La directrice générale de
l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Le préfet de la Haute Savoie

**La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général**

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014212-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Juillet 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant au
1er août 2014 de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1^{er} août 2014
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick MOURIER Christian CANETTI Jean</p>	<p>Services des Impôts des entreprises :</p> <hr/> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain BAUDIN Michèle GACHY Patrick EZANNO Mario HAGNIER Jean-François NOGUES Yves</p>	<p>Services des impôts des particuliers :</p> <hr/> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>JULLIEN Pierre</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :</p> <hr/> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>MANNS Fabien PARIS Philippe LAMBERT Danielle CUSSONNEAU Patrick GERBE Valérie REBOUL Fabienne MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude TIRARD-COLLET Suzanne</p>	<p>Trésoreries :</p> <hr/> <p>Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>COUDURIER Pierre HEGI Patrick ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ARFEUX André François BLAISON Francis CAYE René</p>	<p>Trésoreries :</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Seysssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>ALBET Cécile POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 3^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 31 JUIL. 2014
Le directeur départemental
des Finances publiques
de la Haute-Savoie


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014209-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
PLANIF planification**

composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Planification

Annecy, le 28 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014209-0020

Portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. Thierry Alexandre, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du 24 mars 2014 des jeunes agriculteurs de Haute-Savoie ;

VU le courrier du 14 avril 2014 de la FDSEA des Savoie ;

VU le courrier du 23 mai 2014 de la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

VU le courrier électronique du 20 juin 2014 de la FRAPNA 74 ;

VU les désignations effectuées par le bureau de l'association des maires de Haute-Savoie le 15 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), présidée

par le préfet de la Haute-Savoie, est composée comme suit :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- M. Paul RANNARD, maire de Chêne-en-Semine, et Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond, désignés par l'association des maires du département ;
- M. Bruno FOREL, maire de Fillinges et président de la communauté de communes des 4 rivières, désigné par l'association des maires du département ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou ses représentants, M. Frank JACQUARD (titulaire) et M. Cédric LABORET (suppléant) ;
- M. Bernard MOGENET, président de la FDSEA, ou son représentant, M. André PERNOUD ;
- M. Florent BELLEVILLE, président des jeunes agriculteurs, ou son représentant, M. Loïc DETRUCHE .
- M. Thierry BOVET, porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- M. Henri DUMAS, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole, ou ses suppléants, M. Christian POCHAT (1^{er} suppléant), ou Mme Danièle ESPIC (2^{ème} suppléant) ;
- Maître Eric MARCZEWSKI, président de la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie, ou son représentant ;
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. André MUGNIER, président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, ou son suppléant, M. Christophe FOURNIER, président délégué de la FDC ;
 - M. Jean-François ARRAGAIN, président de la FRAPNA 74, ou son représentant, M. Michel DELAHOUSSE.

Article 2 : Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département, notamment la SAFER, l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, ASTERS et la région Rhône-Alpes.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2013297-0027 du 24 octobre 2013 portant composition de la commission départementale des espaces agricoles.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0017

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 29 Juillet 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de Indivision PERGOD à Villards-
sur- Thônes.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 29 JUL. 2014

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

ARRETE N° 2014210-0017
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Indivision PERGOD.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'indivision PERGOD présentée le 25 février 2014, complétée le 2 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 juin 2014.

CONSIDERANT que le projet présenté par l'indivision PERGOD concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'indivision PERGOD est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Parmis » sur la commune des Villards-sur-Thones sous réserve de :

- ne créer aucune ouverture ;
- armer et jointoyer le soubassement d'un mortier à la chaux ;
- ne réaliser aucun terrassement périphérique ;
- remplacer les madriers défectueux par un bois de même essence que l'existant, sans enduit, ni traitement et de préférence équarri à la hache.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'indivision PERGOD.

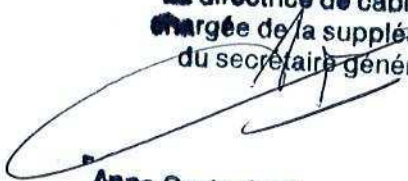
Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie

carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire des Villards-sur-Thones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**


Anne Coste de Champeron

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0020

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 29 Juillet 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols

Arrêté d'autorisation du chalet d'alpage de M.
et Mme Matthieu RICHY- DURETESTE à
Samoëns.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Annecy, le 29 JUL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS
[REDACTED]

ARRETE N° 2014210_0020

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Matthieu RICHY-DURETESTE.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Matthieu RICHY-DURETESTE présentée le 04 mars 2014, complétée le 17 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Matthieu RICHY-DURETESTE concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. et Mme Matthieu RICHY-DURETESTE sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Sauffaz » sur la commune de Samoëns sous réserve de :

- ne pas créer de nouvelles ouvertures sur la façade Est ;
- limiter les dimensions des deux ouvertures latérales créées à 0,75 x 0,75 mètre ;
- isoler la toiture à l'aide de matériaux ou procédés laissant respirer la charpente.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Matthieu RICHY-DURETESTE

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie

carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Samoëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

La Chancelière de Cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Goste de Champeron

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "My Easy Permis" à COMBLOUX (74). M Yann MILON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 30 juillet 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi

tél. : 04 50 33 78 80

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014211-0001 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014002-0004 du 2 janvier 2014 autorisant Monsieur MILON Yann à exploiter, sous le n° sous le n° E 14 074 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « My easy permis » situé 191 route de Sallanches à Combloux (74920) ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann MILON, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014002-0004 du 2 janvier 2014 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM - B/B1 - AAC

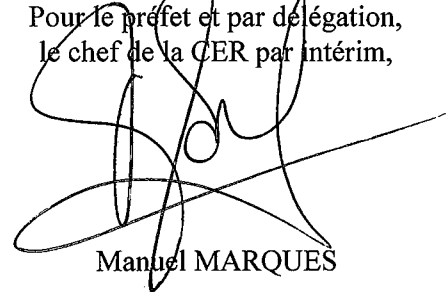
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Combloux,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yann MILON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Manuel Marques', written over a large, stylized circular scribble.

Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École du Gavot » situé à FETERNES (74). Mme Marie Noëlle GURNEL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014211-0002 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014. de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Marie Noëlle GURNEL, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École du Gavot » situé 475 route du Stade, Chef-Lieu 74500 Feternes ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie Noëlle GURNEL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 074 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École du Gavot » situé 475 route du Stade, Chef-Lieu 74500 Feternes,

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **six mois** à compter de la date du **1 août 2014**.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B /B1- AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

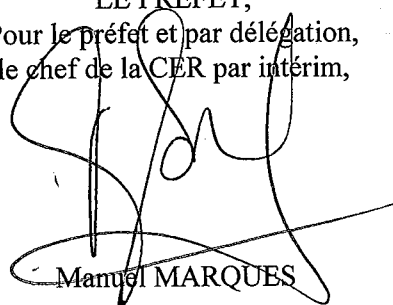
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Féternes,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains,
M. le délégué départemental à la Cellule Education Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie Noëlle GURNEL .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto École du Lycée» situé 1 boulevard du Lycée74000 ANNECY.
Mme. Nathalie DE SOUZA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014211-0005 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie DE SOUZA, en date du 17 juin 2014, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU LYCEE» situé 1 boulevard du Lycée 74000 ANNECY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Nathalie DE SOUZA, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 04 074 9733 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DU LYCEE» situé 1 boulevard du Lycée 74000 ANNECY.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1- AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire d'Annecy,
M. le Commissaire de la circonscription d'Annecy,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nathalie DE SOUZA .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,


Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Centre de Formation des 2 Savoies». M. Jean François METRAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014211-0006 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean François METRAL, en date du 30 mai 2014, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de Formation des Deux Savoies » situé ZA des Moulins 74370 CHARVONNEX ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean François METRAL , est autorisé à exploiter, sous le n° **E 04 074 9734 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Centre de Formation des Deux Savoies » situé ZA des Moulins 74370 CHARVONNEX

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1-A2-A-B/B1-BE-C-C1-C1E-CE-D-DE

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20 personnes**.

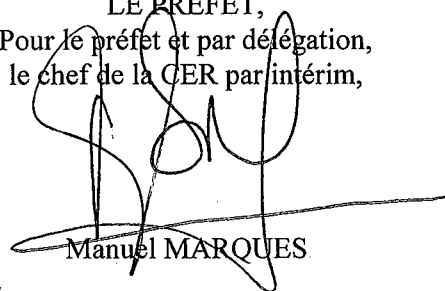
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Charvonnex,
M. le Commandant de la Brigade Territoriale d'Annecy le Vieux,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jean François METRAL.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014212-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé « AUTO
ÉCOLE CLAIRJOIE»75 route de Genève
74160 COLLONGES SOUS SALEVE.
Monsieur Farid EL MELLOUKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014212-0006 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Farid EL MELLOUKI, en date du 20 mai 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE CLAIRJOIE» situé 75 route de Genève 74160 COLLONGE SOUS SALEVE ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Farid EL MELLOUKI, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 074 0014 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE CLAIRJOIE» situé 75 route de Genève 74160 COLLONGE SOUS SALEVE ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

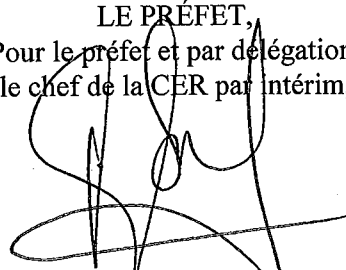
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Collonges sous Salève,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Julien en Genevois,
M. le Directeur des Services Fiscaux ,
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Farid EL MELLOUKI .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014205-0001

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 24 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée du Grand- Bornand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/CP

Annecy, le 24 juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2014205-0001

modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) du Grand-Bornand

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1973 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Grand-Bornand;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée du Grand-Bornand.

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Grand-Bornand, les terrains d'une superficie totale de 328,30 hectares, faisant partie du territoire de la commune du Grand-Bornand, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve des Grands-Bois (146,90 ha)

section cadastrale A : n° 865 à 867, 871, 874, 876, 888 à 890, 896, 898 à 913, 935 à 938, 941 à 950, 953 à 955, 957 à 970, 971 P, 972 à 1001, 1005, 1006, 1008 à 1012, 1078 à 1109, 1111, 1113 à 1176, 1178 à 1180, 1185, 1188, 1192 à 1201, 1207 à 1217, 1219, 1322, 1323 P, 1329 à 1340, 1343 à 1353, 1356 à 1364, 1366 à 1370, 1374, 1378, 1379, 1382 à 1389, 1392 à 1396, 1399 à 1407, 1412 à 1425, 1425, 1428, 1434 à 1453, 1454 P, 1455 P, 1456 P, 2192, 2214, 2271, 2327, 2497, 2498, 2758, 2816, 2854, 2945, 2947, 3159, 3179, 3210 à 3218, 3224, 3225, 3227, 3229 à 3231, 3233, 3234, 3246 à 3253, 3280 à 3289, 3304, 3305, 3325 P, 3327, 3355, 3583 à 3585, 3588 à 3590, 3656, 3663, 3664, 3666, 3670 à 3673, 3722, 3723, 3824 à 3826, 3902, 3903, 3912 à 3921, 3924, 3925, 3927, 3957, 3968, 3971, 3990 à 3992, 4075 à 4079, 4097, 4104, 4183, 4235, 4301 à 4304, 4344 à 4347, 4368, 4373, 4390, 4556 à 4559, 4590 à 4593, 4609, 4610, 4638 à 4640, 4645, 4646, 4649 à 4653, 4686 à 4889, 4691, 4717 à 4720, 4791 à 4795, 4852, 4853, 4881 à 4886, 4889 à 4897, 4908 à 4910, 4952, 4962, 4963, 5026 à 5034, 5065 à 5067, 5098 à 5100, 5195 à 5200, 5259 à 5265 ;

Réserve du Vernay (181,40 ha)

section cadastrale B : n°979 P,991, 992, 1251 à 1257, 1261 à 1280, 1283 à 1296, 1299 à 1301, 1303 à 1350, 1352 à 1471, 1478 à 1507, 1510 à 1512, 1514, 1517, 1523 à 1527, 1529 à 1537, 1544, 1545, 1549, 1554, 1558 à 1573, 1576 à 1587, 1590, 1592 à 1598, 1600 à 1605, 1608 à 1614, 1627, 1629 à 1631, 1642 à 1648, 1651 à 1654, 1837, 1840, 1948 à 1950, 2107, 2108, 2110, 2221 à 2224, 2252 à 2264, 2268 à 2276, 2315, 2458 à 2480, 2494 à 2497, 2505 à 2507, 2513, 2516, 2517, 2522, 2523, 2573, 2574, 2669 à 2672, 2771 à 2773, 2842 à 2845 ;

section cadastrale C : n° 1 à 6, 9 à 14, 20, 21, 24, 25, 352, 354, 358, 359, 362, 368, 370 à 373, 376, 378, 385 à 391, 395, 396, 399, 401, 411 à 413, 419, 424, 431, 432, 435, 437, 439, 734, 735, 737, 739, 741, 743 à 750, 752, 754 à 757, 768 à 770, 775, 777, 778, 780, 782, 784 P, 799, 800, 803, 804, 2765, 2794, 2831, 2909, 2910, 2925, 2934, 2945, 2948, 2949, 2958, 2966, 2971 à 2974, 2978, 2979, 2991, 2992,3014, 3018 à 3021, 3052, 3055, 3057, 3059, 3061, 3071, 3072, 3074, 3075, 3077, 3080, 3082, 3087, 3090, 3091, 3096 à 3098, 3151, 3152, 3154, 3162 à 3164, 3166, 3168, 3172, 3174 à 3180, 3182, 3183, 3185, 3199, 3204, 3205, 3240, 3244, 3245, 3255, 3258 à 3261, 3273, 3278 à 3280, 3295, 3296, 3308 à 3311, 3315 à 3318, 3320, 3321, 3326 à 3330, 3334, 3365, 3366, 3396, 3397, 3480, 3491, 3494, 3503 à 3506, 3508, 3529 à 3535, 3537, 3539 à 3545, 3583, 3601, 3604, 3611, 3613, 3622, 3623, 3761, 3770 à 3773, 3878 à 3883, 3903 à 3905, 3943 à 3946, 3965, 3967 à 3969, 3997 à 3799, 4001 à 4004, 4077, 4078, 4084, 4115, 4116, 4118, 4151, 4152, 4185, 4186, 4215, 4217, 4218, 4220 à 4231, 4236, 4237, 4269, 4301 à 4303, 4381, 4382, 4387, 4388, 4424, 4425, 4428, 4429, 4480, 4481, 4528, 4533, 4570, 4571, 4574, 4575, 4615, 4616, 4643, 4693 à 4395, 4723 à 4726, 4754, 4759 à 4764, 4809, 4812, 4815 à 4819, 4831 à 4844, 4870, 4871, 4879, 4880, 4903 à 4905, 4940, 4941, 4944, 4946 à 4951, 4954, 4983, 4984, 5166, 5167, 5197 à 5200, 5251, 5256, 5257.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.


Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune du Grand-Bornand. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 mai 1973 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Grand-Bornand.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune du Grand-Bornand, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014205-0023

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 24 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014205-0023

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140443

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 002 14X0007 - présenté par la communauté de communes du Pays d'Alby - relatif à la réhabilitation et à l'extension de la maison du Pays d'Alby - sur la commune d'ALBY-SUR-CHERAN ;

VU la demande de dérogation présentée par la communauté de communes du Pays d'Alby en date du 7 novembre 2013 et reçue en mairie le 9 mai 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 22 juillet 2014 ;

Considérant :

- que la configuration du terrain ne permet pas de réaliser une rampe pour les personnes à mobilité réduite inférieure à 4 % depuis l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment ;
- que l'accès au bâtiment est réglementaire à partir de la place de stationnement adaptée créée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la communauté de communes du Pays d'Alby est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014205-0024

signé par
Voir le signataire dans le document

le 24 Juillet 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Anney, le 24 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014205-0024

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140465

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 000 50 - présenté par l'association MDE - relatif à l'aménagement d'un hébergement social pour des jeunes en difficulté dans 2 logements existants - sur la commune d'Annecy ;

VU la demande de dérogation présentée par l'association MDE en date du 12 mai 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 22 juillet 2014 ;

Considérant :

- que l'aménagement de la résidence sociale est réalisée dans des logements existants situés aux premier et deuxième étage d'un bâtiment classé au titre des monuments historiques,
- que ce bâtiment ne dispose pas d'ascenseur et que par conséquent les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ne pourront pas être accueillies dans cet établissement,
- que des contraintes technique et architecturale ne permettent pas l'installation d'un ascenseur,
- que le projet prend en compte l'ensemble des autres handicaps,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'association MDE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014205-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014205-0025

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140431

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074215 A0006 présenté par la SCI Les Essertets relatif à la création d'une salle d'activité, l'extension de la terrasse du restaurant et la création de logements sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Les Essertets en date du 24 avril 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 22 juillet 2014 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux chambres PMR situées à l'étage se fait par des escaliers ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI Les Essertets est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Composition de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux - Commune
de Collonges- sous- Salève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 29 JUIL. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014 210 - 0003

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Collonges-sous-Salève

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant,
- M. le directeur d'Halpades ou son représentant,
- M. le directeur de la SA Mont-Blanc ou son représentant,

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Collonges-sous-Salève

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes du Genevois ou son représentant

Représentants des associations d'insertion

- Mme la directrice d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de la réinsertion sociale (FNARS) ou son représentant.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira le lundi 8 septembre 2014 après-midi pour examiner le bilan triennal 2011-2013.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des Territoires.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Composition de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux - Commune
de Marignier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 29 JUL. 2014

Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014 210 0004

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Marignier

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant,
- M. le directeur d'Halpades ou son représentant,
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant,
- M. le directeur de la SCIC Habitat Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur de la Foncière Logement ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Marignier

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières ou son représentant

Représentants des associations d'insertion

- Mme la directrice d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de la réinsertion sociale (FNARS) ou son représentant.

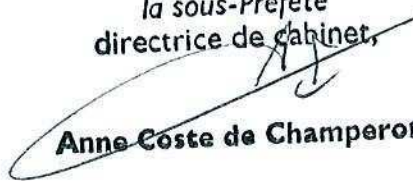
Article 2 : La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira le lundi 8 septembre 2014 après-midi pour examiner le bilan triennal 2011-2013.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des Territoires.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Composition de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux - Commune
de Sevrier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 29 JUL. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014210-0005

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Sevrier

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant,
- M. le directeur d'Halpades ou son représentant,

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Sevrier

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy ou son représentant

Représentants des associations d'insertion

- Mme la directrice d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de la réinsertion sociale (FNARS) ou son représentant.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira le lundi 8 septembre 2014 après-midi pour examiner le bilan triennal 2011-2013.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des Territoires.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Composition de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux - Commune
de St Jorioz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 29 JUL. 2014

Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014-0005

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Saint-Jorioz

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant,
- M. le directeur d'Halpades ou son représentant,
- M. le directeur de la SA Mont-Blanc ou son représentant,

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Saint-Jorioz

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy ou son représentant

Représentants des associations d'insertion

- Mme la directrice d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de la réinsertion sociale (FNARS) ou son représentant.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira le lundi 8 septembre 2014 après-midi pour examiner le bilan triennal 2011-2013.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des Territoires.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Composition de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux - Commune
de Publier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annczy, le 29 JUIL. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014 210 - 0007

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Publier

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant,
- M. le directeur d'Halpades ou son représentant,
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant,
- M. le directeur de la SA Mont-Blanc ou son représentant,
- Mme la directrice de Léman Habitat ou son représentant,
- M. le directeur de la SCIC Habitat Rhône-Alpes ou son représentant,

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Publier

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes du Pays d'Evian ou son représentant

Représentants des associations d'insertion

- Mme la directrice d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de la réinsertion sociale (FNARS) ou son représentant.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira le mardi 9 septembre 2014 après-midi pour examiner le bilan triennal 2011-2013.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des Territoires.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Composition de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux - Commune
de Thyez

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 29 JUL. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014 210-0008

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Thyez

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant,
- M. le directeur d'Halpades ou son représentant,
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant,
- M. le directeur de la SCIC Habitat Rhône-Alpes ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Thyez

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ou son représentant

Représentants des associations d'insertion

- Mme la directrice d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de la réinsertion sociale (FNARS) ou son représentant.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira le mardi 9 septembre 2014 après-midi pour examiner le bilan triennal 2011-2013.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des Territoires.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Composition de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux - Commune
de Ville- la- Grand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Anncny, le 29 JUL. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014 210 - 0009

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Ville-la-Grand

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant,
- M. le directeur d'Halpades ou son représentant,
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant,
- M. le directeur de la SA HLM Sollar ou son représentant,
- M. le directeur de la SA HLM ICF Sud-Est Méditerranée ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Ville-la-Grand

Représentants de l' EPCI :

- M. le président de la communauté d'Agglomération « Annemasse-les Voirons-Agglomération ou son représentant

Représentants des associations d'insertion

- Mme la directrice d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de la réinsertion sociale (FNARS) ou son représentant.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira le mardi 9 septembre 2014 après-midi pour examiner le bilan triennal 2011-2013.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des Territoires.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,

(Signature)
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014213-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Août 2014

**74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman
Léman pôle action économique (PAE)
Réglementation Tabacs**

Fermeture définitive d'un débit de tabac en
Haute Savoie

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Anncyy le 01 août 2014

**L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2014 - 5
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00033 J 66 Avenue de la Gare sur la commune d'Annemasse 74100 est prononcée à compter du 01 août 2014.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Annecy

DENIS MARTINEZ



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014216-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Août 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté conjoint Etat/ Conseil Général portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon- les- Bains (74200), géré par l'Association Rétis implantée à Thonon- les- Bains (74200).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N° 2014 216 - 0010

/ Conseil Général N° 14-04074

Portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon les Bains (74200), géré par l'Association Rétis implantée à Thonon les Bains (74200).

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2013-317 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2014 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 4 juin 2014 et la décision d'autorisation budgétaire du 2 juillet 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement A.Rétis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 459,00	1 960 422,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 229 118,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	593 845,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 868 973,53	1 897 466,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	851,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 642,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 62 955,47 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le budget net est arrêté à 1 868 973,53 € et sera payé sous la forme d'un prix de journée fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2014, date d'effet :

SEMOH	Montant du prix de journée
ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	37,09 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2014, sur les premiers mois de l'année 2015, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

SEMOH	Montant du prix de journée
ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	43,66 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2014 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **04 AOUT 2014**

Le préfet,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**

Anne Coste de Champeron

Le président du Conseil Général,
Le 1er Vice-Président,

Christian MONTEIL
Raymond MUDRY



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 30 Juillet 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course motorisée "
14ème trial 4x4 des portes du soleil" le samedi
9 et le dimanche 10 août 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **30 JUIL. 2014**

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2014211-009**

d'autorisation d'une course motorisée « 14ème trial 4x4 des Portes du Soleil »
le samedi 9 août et le dimanche 10 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74, sollicite, d'une part, l'autorisation d'organiser le samedi 9 août et le dimanche 10 août 2014, la course de trials 4x4 intitulée « 14ème trial 4x4 des Portes du Soleil » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 3 juillet 2014 ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON président de l'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 14ème trial 4x4 des Portes du Soleil » le samedi 9 août et le dimanche 10 août 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué. L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué. L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française, la société SE GIFFR'AMBULANCES et un médecin.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation en liaison avec le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n°06 29 76 09 29) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et matériel.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune des Gets ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le directeur départemental des territoires,

M le maire de la commune des Gets,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 14EME TRIAL 4X4 DES PORTES DU SOLEIL »

LES SAMEDI 9 AOUT et DIMANCHE 10 AOUT 2014

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **30 JUIL. 2014** sous le numéro **2014211-0009** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0010

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "
grimpée du col de la colombière - le
bouquetin" le vendredi 15 août 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 30 JUIL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014 211 - 0010
d'autorisation d'une course cycliste intitulée « grimpée du Col de la Colombière -Le Bouquetin »
le vendredi 15 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Noël BASTARD, président du vélo club du Grand Bornand, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « grimpée du Col de la Colombière -Le Bouquetin » le vendredi 15 août 2014 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de la commune du Grand Bornand ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Noël BASTARD, président du vélo club du Grand Bornand, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grimpeée du Col de la Colombière -Le Bouquetin » le vendredi 15 août 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses « circuit supérieur à 10 kms ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société Alp'Ambulance et un médecin.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 02 79 02).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

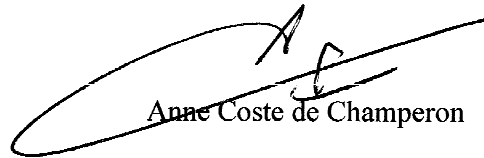
Article 12: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune du Grand-Bornand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de la commune du Grand-Bornand ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

LISTE DES SIGNALEURS GRIMPEE CYCLISTE "LE BOUQUETIN"
Vendredi 15 août 2014

NOM	PRENOM	N° Permis de Conduire	Date de permis	Né le	Adresse
BASTARD-ROSSET	Fabrice	921174100639 (Annecy)	25/11/94	20/09/76	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BASTARD-ROSSET	Jean-Noël	167152 (Annecy)	15/03/65	12/02/47	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BASTARD-ROSSET	Monique	810574100941 (Annecy)	21/10/81	22/03/47	(née Joly) La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BAUGEY	Pierre	105943 (Annecy)	31/08/60	04/05/42	Les Sorbiers 74450 LE GRAND-BORNAND
BOUVIER	Béatrice	811074100033 (74)	24/12/81	14/01/63	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
DELOCHE	André	100599 (Annecy)	09/07/60	29/05/42	Le Chinnillon 74450 Le GRAND-BORNAND
FAUDRIN	André	438785 (69)	06/05/60	29/10/40	Le Cornillon 74450 Le GRAND-BONAND
FOURNIER	Patricia	910674111054 (Annecy)	19/05/92	21/02/74	(née Bastard) La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Gérard	100101 (Annecy)	19/12/58	05/03/39	Les Rocailles 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Jean-Louis	780274100431 (Annecy)	28/04/78	22/04/60	Le Magnolia 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Jean-Paul	231159 (Annecy)	06/11/70	10/10/48	Le Feteley 74230 THONES
MISSILLIER	Thierry	830774100870 (Annecy)	19/08/83	14/07/65	Chalet "20 ans" 74450 ST JEAN DE SIXT
PERNET-MUGNIER	Louis	209402 (Annecy)	12/08/77	22/05/50	La Renardière 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Christian	820774101358 (Annecy)	11/05/83	12/02/64	Le Nant-Robert 74450 LE GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Emile	119892 (Annecy)	03/02/61	10/10/42	Immeuble La Valérianne 74450 LE GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Henri	257854 (Annecy)	20/03/73	22/04/54	Le Bouchet 74450 LE GRAND-BORNAND
PERRISSIN	Didier	800174101020 (Annecy)	30/01/80	08/02/63	Le Mont 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRISSIN	Dominique	760174100426 (Annecy)	08/06/76	12/02/58	Les 4 Vents 74450 LE GRAND-BORNAND
THOMET	Camille	115914 (Besançon)	27/10/58	07/07/39	Le Charvet 74450 LE GRAND-BORNAND
THOMET	Jean-Marc	861074101275 (Annecy)	28/01/87	28/08/68	Le Charvet 74450 LE GRAND-BORNAND
VILLAIN	Renaud	821151110623 (Châlon/ln)	22/12/82	06/10/64	Le Chinnillon 74450 Le GRAND-BORNAND
VULLET	Florent	92155 (Annecy)	16/04/58	19/01/35	Les Outalays 74450 LE GRAND-BORNAND
VULLET	Georges	88813 (Annecy)	21/05/57	07/09/39	La Communaille 74450 LE GRAND-BORNAND

Le Président du Vélo. Plo. b.




PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014212-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "
trail de l'aigle - technica" le vendredi 15 août
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancecy, le **31 JUIL. 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2014212-0009**
d'autorisation d'une course pédestre « trail de l'aigle -Tecnica »
le vendredi 15 août 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Régis MARULIER, président du Club des sports de Manigod, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 15 août 2014, une course pédestre intitulée « trail de l'aigle -Tecnica » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la demande transmise à la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Régis MARULIER, président du Club des sports de Manigod, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « trail de l'aigle-Tecnica » le vendredi 15 août 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail et Trail découverte » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Au moins deux postes radio devront être disponibles au PC course en cas d'intervention des sapeurs-pompier.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Nationale des Premiers Secours conformément à la convention signée le 1^{er} juin 2014 et la présence d'un médecin.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 71 39 74 38).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Oriente, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Pour la course de 11 kms à laquelle peuvent prendre part des jeunes nés en 1995, l'organisation exigera des non licenciés mineurs le jour de la course la présentation d'une autorisation parentale.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6 : service d 'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,


M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

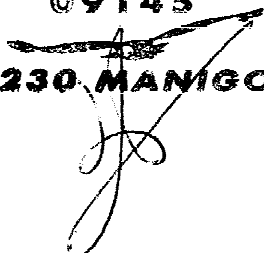


Anne Coste de Champeron

Date et signature de l'organisateur :

Le 29/06

CLUB DES SPORTS
09145
74230 MANIGOD

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the top, positioned over the text of the club's name.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014213-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"6ème trail des hauts forts" le samedi 16 août
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 1 AOUT 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014213-0005
d'autorisation d'une course pédestre « 6ème trail des hauts-forts »
le samedi 16 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Georges COQUILLARD, président de l'office de tourisme de Morzine-Avoriaz, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 16 août 2014, une course pédestre intitulée « 6ème trail des hauts-forts » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: organisation

M. Georges COQUILLARD, président de l'office de tourisme de Morzine-Avoriaz, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 6ème trail des hauts-forts » le samedi 16 août 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail court et Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de contrôle et d'observations, (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4: secours

Les moyens de secours seront assurés par :

- l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne de Haute Savoie conformément à la convention conclue le 4 juin 2014 ;
- l'Association Départementale de Protection Civile 74 en application de la convention conclue le 1^{er} mai 2014 ;
- la présence d'un médecin.

Les véhicules de secours médical (VPSP) prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 61 06 72 72).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le sous-préfet de Thonon les Bains,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS



MANIFESTATION : TRAIL DES HAUTS FORTS – MORZINE-AVORIAZ

DATE(S) : 16 août 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Alexandre BICHAT	30/10/1973 à Bonneville	Police Municipale de Morzine 74110 MORZINE	910774110779
Sandrine DULAU D'ALLEMANS	15/07/1980 à Paris	Police Municipale de Morzine 74110 MORZINE	030775102495
Benoît MARTIN	14/06/1971 à Guérand	Police Municipale de Morzine 74110 MORZINE	890844300429

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

31/08/2014


OFFICE DE TOURISME
 26 PLACE DU BARATY - B.P. 23

74110 MORZINE

TEL : 04 50 74 72 72 - FAX : 04 50 79 03 48

SIRET : 776 596 462 00023 - APE 7990Z



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014213-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 01 Août 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"grimpée cycliste Morzine Avoriaz" le
dimanche 10 août 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 1 AOUT 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014213-0006
d'autorisation d'une course cycliste « Grimpée cycliste Morzine-Avoriaz »
le dimanche 10 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Claude RODRIGUEZ, président du Cyclo Club Morzine-Avoriaz », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 10 août 2014, une course cycliste intitulée « Grimpée cycliste Morzine-Avoriaz » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de la commune de Morzine ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Jean-Claude RODRIGUEZ, président du Cyclo Club Morzine-Avoriaz, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Grimpée cycliste Morzine-Avoriaz », le dimanche 10 août 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents des manifestations autorisées.

Article 2 : sécurité

La sécurité de ces manifestations relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra rappeler aux coureurs l'obligation de circuler uniquement sur la voie de droite.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement des épreuves et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention signée le 30 juillet 2014 et la présence d'un médecin.

L'organisation doit mettre des moyens de liaisons radio entre les différents acteurs des secours et les responsables médicaux.(radio HF et téléphones cellulaires).

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 85 02 74 64).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT, FFtri ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les coureurs non licenciés ou licencié FFCT, devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

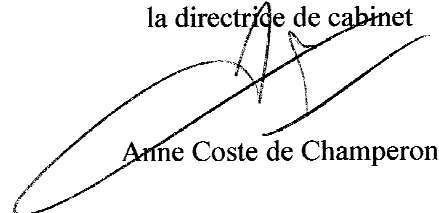
Article 12: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Morzine ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire..

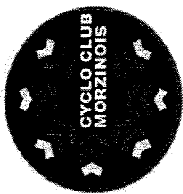
Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune de Morzine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



LISTE DES SIGNALEURS

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	Adresse	CP VILLE	N° Permis	Date permis	Cat.
RODRIGUEZ Jean Claude	18/06/1941	Avenue de Joux Plane	74110 MORZINE	119 647	16/12/1960	B
DUPIEUX Gilbert	14/07/1951	La Plagne	74110 MORZINE	94/6922489	12/01/1970	B
FELISAZ Yves	17/08/1951	Alpen Roc	74110 MORZINE	175 439	28/12/1969	B
BAUD François	25/07/1945	Chalet Savoyard	74110 MORZINE	250 679	12/07/1971	B
TARDY André	31/07/1937	Route de Montriond	74110 MORZINE	131 501	08/05/1963	B
BAUD Patrick	24/03/1953	La Crusaz	74110 MORZINE	255 888	17/05/1972	B
GRAVIER Michel	06/06/1950	Route d'Avoriaz	74110 MORZINE	209 704	25/02/1969	B
BRON Jean Claude	24/05/1957	Le Puthey	74110 MORZINE	174 797	21/12/1965	B
POLLET VILLARD Bernard	02/06/1941	Route des Gets	74110 MORZINE	126 184	15/09/0961	B
TAVERNIER Daniel	22/07/1957	Le Pied de la Plagne	74110 MORZINE	750 974 100 745	18/03/1976	B
MUET Daniel	29/05/1955	Les Nants	74110 MORZINE	770 574 100 553	26/01/1978	B
VULLIEZ Roger	08/06/1950	Les Udrezants	74110 MORZINE	238 626	16/12/1970	B
CHAUPLANNAZ Christian	30/03/1958	Le Salle	74110 MORZINE	760 874 100 240	16/02/1977	B



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014216-0004

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

renouvelant l'habilitation funéraire de la S.A.
OGF situé 9-11, rue de la Paix à Annemasse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / AL

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° 2014-246-0004 - 4 AOUT 2014
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF situé 9-11, rue de la Paix à Annemasse (74100)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-259 du 30 janvier 2009 modifié par l'arrêté n°2011138-0015 du 18 mai 2011 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF situé 11, rue de la Paix à Annemasse (74100) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Yann Guillouet, directeur de secteur opérationnel d'OGF, l'extrait Kbis en date du 25 avril 2014 et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 4 juillet 2014 et complété le 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement de la S.A. OGF situé 11, rue de la Paix à Annemasse bénéficie de deux années consécutives d'activités ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 9-11, rue de la Paix à Annemasse (74100), relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
- à la gestion et à l'exploitation de la chambre funéraire située 9, rue de la Paix à Annemasse

.../...

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 25 juillet 2014 sous le numéro 14.74.137.
Elle prendra fin le 24 juillet 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.


Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Yann Guillouet, directeur de secteur opérationnel, et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, à M. le maire de la commune d'Annemasse et à M. Jimmy Simon.

- 4 AOUT 2014

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général


Anne Coste de Champeron

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014209-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

prorogation de déclaration d'utilité publique.
Projet d'extension de la ZAC d'Archamps -
Parc d'activités économique du Genevois.
Commune d'Archamps.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 28 juillet 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014209-0018

Prorogation de déclaration d'utilité publique. Projet d'extension de la ZAC d'Archamps – Parc d'activités économique du Genevois. Commune d'Archamps.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2525 du 15 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAC d'Archamps – Parc d'activités économique du Genevois sur la commune d'Archamps ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement du Genevois en date du 24 juillet 2014 sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 15 septembre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Est prorogé pour une durée de 5 ans à dater du 15 septembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2009-2525 du 15 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ZAC d'Archamps – Parc d'activités économique du Genevois sur la commune d'Archamps, au profit du syndicat mixte d'aménagement du Genevois.

Article 2 : Le président du syndicat mixte d'aménagement du Genevois est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de 5 ans à compter du 15 septembre 2014, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 :


- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du Genevois,
- M. le maire d'Archamps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- M. le directeur départemental des territoires
- et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014209-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet de réalisation des aménagements
cyclables en rive est du lac d'Annecy sur les
RD 909 / 909A. Commune de Doussard.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 28 juillet 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014209-0019

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation des aménagements cyclables en rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 / 909A. Commune de Doussard.

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008, prorogé par arrêté préfectoral n° 2013242-0016 du 30 août 2013, portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014044-0019 du 13 février 2014 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet susvisé sur la commune de Doussard ;

Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur, émises dans son rapport du 28 avril 2014, notifié au conseil général par courrier du 13 mai 2014 ;

Vu la délibération du conseil général du 21 juillet 2014 levant les réserves du commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier de Teractem du 1er juillet 2014 demandant de déclarer cessibles, au profit du Département de la Haute-Savoie, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Département de la Haute-Savoie, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de réalisation des aménagements cyclables en rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 / 909A sur la commune de Doussard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Doussard et au conseil général de la Haute-Savoie, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

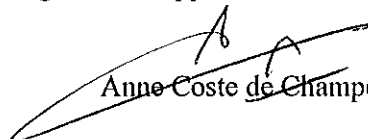
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Doussard,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014212-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune
touristique - Commune de La Clusaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 31 JUIL. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014212-0012

Portant dénomination de commune touristique
Commune de La Clusaz

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013347-0007 du 13 décembre 2013 classant l'office de tourisme de La Clusaz en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz du 6 mars 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Clusaz remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de La Clusaz est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de La Clusaz,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général,

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014213-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Chamonix- Mont- Blanc et
de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 01 AOUT 2014

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 213 - COM

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-520 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0057 du 02 juillet 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc et de sa suppléante ;

VU le courrier de M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc du 08 juillet 2014 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie RADOLA, adjoint administratif, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Thierry HEMONET, chef de poste, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2012184-0057 du 02 juillet 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BFSG bureau des finances et des services généraux**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2008-1630 du 27 mai 2008 relatif à la nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél:04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 29 juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014210-0001

portant modification de l'arrêté n°2008-1630 du 27 mai 2008 relatif à la nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1629 du 27 mai 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1630 du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2008-1630 du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants est modifié ainsi qu'il suit :
« Mesdames Christine DUFFAUD et Elisabeth CARRIER sont nommés régisseurs suppléants en remplacement de Mesdames Marie-Ange DEPOLLIER et Myriam SALLE».
Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014210-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2011.214-0022 du 2 août 2011 portant agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs situés au lieu-dit "Les Besoens d'en Haut" sur le territoire de la commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE en faveur de la S.A. d'Équipement des Contamines- Montjoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,

Service Interministériel de défense
et de protection civiles

Références: SIDPC/LT

Anncny, le 29 juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2014.210-0019

Modifiant l'arrêté n°2011.214-0022 du 2 août 2011 portant agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs situés sur le territoire de la commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE en faveur de la société anonyme d'équipement des Contamines-Montjoie - Hauteluce

- VU le code de la défense, notamment les articles R.2352-89 à R.2352-109 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- VU le récépissé d'antériorité délivré au titre de la rubrique 1311 de la législation relative aux installations classées le 29 juillet 2011 par la direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;
- VU l'étude de sécurité et l'étude de sûreté annexées au dossier de demande, présentées par la SA d'équipement des Contamines-Montjoie - Hauteluce, située 604, route des moranches 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, à l'effet d'obtenir l'agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs civils et un dépôt permanent de détonateurs au lieu-dit "les Besoens d'en haut"- parcelle F1313 - sur le territoire de la commune LES CONTAMINES-MONTJOIE ;
- VU l'avis de M. le maire de LES CONTAMINES-MONTJOIE en date du 22 juillet 2010 ;
- VU l'avis de la direction générale de l'armement – inspection de l'armement pour les poudres et explosifs, en date du 2 mai 2011 ;
- VU l'avis de la DIRECCTE – unité territoriale de la Haute-Savoie en date du 31 août 2010 ;
- VU l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en date du 4 mars 2011 ;
- VU le complément de dossier transmis le 4 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011.214-0022 du 2 août 2011 portant agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs situés sur le territoire de la commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE en faveur de la société anonyme d'équipement des Contamines-Montjoie – Hauteluce ;
- VU le rapport de l'inspection suite à la visite du dépôt réalisée par la DREAL le 28 mars 2014 constatant que les produits stockés sont différents de ceux autorisés dans l'arrêté n°2011.214-0022 du 2 août 2011 à mettre en conformité ;

VU la demande de mise en conformité en date 27 mai 2014, par le responsable principal d'exploitation du dépôt, de l'arrêté n°2011.214-0022 du 2 août 2011 sus-visé en rapport aux produits stockés ;

Considérant que dans le courrier en date du 10 juillet 2012, le préfet de la Haute-Savoie permet de déroger à la clôture et rappelle la nécessité de renforcer les parois à faible résistance mécanique (bois notamment) pour les dépôts d'explosifs de station de sports d'hiver, dans l'attente de la modification de l'arrêté du 13 décembre 2005 conduite par le ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE

Article 1: - CAPACITÉ DU DÉPÔT

L'article 2 de l'arrêté n°2011.214-0022 du 2 août 2011 portant agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs situés sur le territoire de la commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE en faveur de la société anonyme d'équipement des Contamines-Montjoie – Hauteluce est modifié comme suit :

Les produits explosifs stockés ne doivent pas dépasser les quantités reprises dans le tableau ci-après :

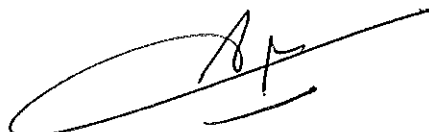
Installation	Division de risque	Quantité maximale stockée
Explosifs en émulsion	1.1 D	200 kg
Assemblages Nonel (détonateurs)	1.1 B	400
Empennages flèches à neige	1.4B	40 unités - 0,084kg

Total maximum en équivalent TNT: 201,2 kg

Le dépôt est donc classé en 3ème catégorie selon les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé. Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un dépôt d'explosifs.

Article 2: tous les autres articles de l'arrêté n°2011.214-0022 du 2 août 2011 portant agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs situés sur le territoire de la commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE en faveur de la société anonyme d'équipement des Contamines-Montjoie – Hauteluce restent inchangés.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Anne COSTE de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
pôle expertise**

Arrêté portant agrément de la société CF3S
pour la formation, les recyclages SSIAP et
l'organisation des épreuves d'examen

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet,
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
REF. : SIDPC /ERP

Anncny, le 30 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014211-0007

Portant agrément de la société CF3S pour
la formation, les recyclages SSIAP et
l'organisation des épreuves d'examen

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu la demande d'agrément pour la formation de personnels de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1,2 et 3) des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH), présentée le 10 mars 2014 par les établissements CF3S – Centre de Formation Sûreté Sécurité Secourisme, situé 458 avenue Marie Curie- 74160 ARCHAMPS Technopôle ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 mars 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, la remise à niveau ainsi que l'organisation des épreuves au sein de l'établissement est accordé au Centre de Formation Sécurité Sécurité Secourisme (CF3S) pour une durée de 5 ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	CF3S – Centre de Formation Sécurité Sécurité Secourisme
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur PUTHOD Jérôme, né le 7 janvier 1983 à CLUSES (74) Bulletin n°3 joint à la demande
3	Adresse du siège social	CF3S 458 avenue Marie Curie Bâtiment ABC 1 74160 ARCHAMPS TECHNOPOLE
4	Attestation d'assurance «responsabilité civile»	Numéro de SOCIETAIRE : 49536210 valable du 04/02/2014 au 04/02/2015 auprès de ALLIANZ ACTIF PRO, renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	Moyens matériels et pédagogiques	Le matériel pédagogique comprend : <ul style="list-style-type: none">- 3 postes informatique- 1 système de QCM agréé- 1 PC sécurité reconstitué- des extincteurs en coupe, pression permanente et auxiliaire- 1 RIA en état de fonctionnement et en présentation- divers détecteurs : fumée, thermique- des déclencheurs manuels- des coupures d'urgence (fluide, électricité)- un plan d'évacuation et un plan d'intervention conforme aux normes- des éclairages de sécurité : BAES – BES – BAPI en états de fonctionnement- une alarme de type 4- des extincteurs (EPA, CO2, Poudre)- 1 vidéo projecteur et un tableau blanc- des appareils émetteurs-récepteurs (4 paires), portée 5 km, marque HYT- 1 main courante informatique- des modèles d'imprimés : registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, procédures, consignes- 1 téléphonie interne au centre (simulation alerte des secours, etc...)- 1 clapet coupe feu démonté- des bacs à feux écologiques à gaz : générateur de flammes sans eau GF 42 Divers documents pédagogiques.

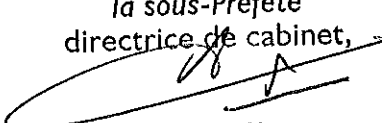
6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques de : - la Galerie Alliance/Terra Nova
7	Liste et qualifications des formateurs	<p>- Monsieur PUTHOD Jérôme responsable formation prévention sécurité incendie formateur SSIAP 1 – 2</p> <p>-Monsieur MINGEAU Mickaël formateur SSIAP 1 – 2 - 3</p> <p>-Monsieur HAMELIN Florent formateur sécurité incendie SSIAP 1 – 2 - 3</p>
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée:</u></p> <p>-formation SSIAP 1 67 H -formation SSIAP 2 70 H -formation SSIAP 3 216 H</p> <p>-recyclage SSIAP 1 14 H -recyclage SSIAP 2 14 H -recyclage SSIAP 3 21 H</p> <p>-remise à niveau SSIAP 1 21 H -remise à niveau SSIAP 2 21 H -remise à niveau SSIAP 3 35 H</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 1 :</u> Le feu et ses conséquences ; La sécurité incendie ; Les installations techniques ; les rôles et missions des agents de sécurité incendie ; la concrétisation des acquis.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 2 :</u> Les rôles et missions du chef d'équipe ; la manipulation des systèmes de sécurité incendie ; l'hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie ; le rôle du chef du poste central de sécurité en situation de crise.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 3 :</u> le feu et ses conséquences ; la sécurité incendie et les bâtiments ; la réglementation incendie ; la gestion des risques ; le conseil au chef d'établissements le rôle d'un SSIAP en qualité de correspondant des commissions de sécurité ; l'élaboration et la gestion d'un budget de fonctionnement.</p>

		<p><u>Contenu recyclage SSIAP 1</u> prévention moyens de secours mises en situation d'intervention</p> <p><u>Contenu recyclage SSIAP 2</u> prévention moyens de secours gestion du PC sécurité organisation d'une séance de formation l'équipe de sécurité incendie</p> <p><u>Contenu recyclage SSIAP 3</u> réglementation notions de droits civil et pénal fonction maintenance étude de cas l'accessibilité des personnes handicapées analyse des risques moyens de secours</p> <p><u>Remise à niveau SSIAP 1</u> fondamentaux de sécurité incendie prévention moyens de secours mise en situation d'intervention exploitation du PC sécurité rondes de sécurité et surveillance des travaux</p> <p><u>Remise à niveau SSIAP 2</u> fondamentaux de sécurité incendie mise en situation d'intervention prévention moyens de secours gestion du PC sécurité organisation d'une séance de formation l'équipe de sécurité incendie</p> <p><u>Remise à niveau SSIAP 3</u> documents administratifs commissions de sécurité réglementation notions de droits civil et pénal fonction maintenance étude de cas l'accessibilité des personnes handicapées analyse des risques moyens de secours</p>
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74 02782 74
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 79029754300015

Article 3 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 4 :

- Madame la directrice de cabinet ;
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - Monsieur le directeur du centre de formation sûreté-sécurité-secourisme Rhône-Alpes (CF3S) ;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Po/Le préfet
la sous-Préfète
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014210-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Juillet 2014

**82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
82_REMIPP**

Décision portant dérogation ministérielle pour
capturer- marquer- relâcher un Lynx boréal



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le 29 JUIL 2014

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Référence : **14/648/DEROG**
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

**KORA - Ecologie des carnivores et gestion de la
faune sauvage**
(à l'attention de M. Andreas RYSER)
Thunstrasse 31
CH-3074 MURI (SUISSE)

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : **14/648/DEROG**

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	KORA - Ecologie des carnivores et gestion de la faune sauvage
Nom du (ou des) mandataire(s)	M. RYSER Andreas
Adresse	Thunstrasse 31
Code postal-Commune	CH-3074 MURI (SUISSE)

EST AUTORISÉ A

CAPTURER-MARQUER-RELÂCHER sur place
pose d'un collier émetteur GPS/GSM
(capture par pièges à lacets ou par un système de sarbacane télécommandée (MICS - minimally invasive capture system))

(voir conditions complémentaires au verso)

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom		
Adresse	départements de la Haute-Savoie et de la Savoie	

LE SPECIMEN VIVANT

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	1 spécimen mâle, âgé de deux ans, trouvé orphelin et relâché sur le territoire genevois le 21 mai 2013 (Suisse)	protection de la faune, étude écoéthologique, sauvetage de spécimens

Copie à : **DREAL Rhône-Alpes (service RMPP unité BRM)**
DREAL Franche-Comté (service BEP)
DDT de la HAUTE SAVOIE (service Eau-Environnement)
DDT de la SAVOIE (service Environnement)
ONCFS (direction des études et de la recherche)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 12 9 JUIL 2014

Référence : 14/648/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

**KORA - Ecologie des carnivores et gestion de la
faune sauvage**
(à l'attention de M. Andreas RYSER)
Thunstrasse 31
CH-3074 MURI (SUISSE)

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 14/648/DEROG

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU : 31 décembre 2014.

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation ministérielle seront réalisées sous le contrôle des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).
Le spécimen capturé sera relâché sur le lieu de sa capture. La présente dérogation ministérielle n'autorise pas le transport de ce spécimen.

A l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation ministérielle, la structure dénommée "KORA" transmettra un rapport au MEDDE/Direction de l'Eau et de la Biodiversité ainsi qu'à l'ensemble des membres de la cellule de suivi locale "Grands prédateurs" (Directions départementales des territoires concernées, ONCFS, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes ((DREAL RA) service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions (unité Biodiversité et Ressources Minérales)), DREAL de Franche-Comté (Service Biodiversité, Eau et Paysages)).

La structure dénommée "KORA" veillera également à mettre à disposition de l'ensemble des destinataires précités les données collectées à l'occasion du suivi du spécimen relâché.

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité,
L'adjoint au sous-directeur de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux

Jacques WINTERGERST

Copie à : DREAL Rhône-Alpes (service RMPP unité BRM)
DREAL Franche-Comté (service BEP)
DDT de la HAUTE SAVOIE (service Eau-Environnement)
DDT de la SAVOIE (service Environnement)
ONCFS (direction des études et de la recherche)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014197-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juillet 2014

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de M. Stéphane MASSARD,
Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme
Muriel HAGUENAUER, cadre de santé aux
Verdannes

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 43/2014

Objet : Délégation de signature

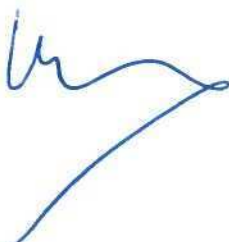
Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Muriel HAGUENAUER, cadre de santé à l'EHPAD "Les Verdannes" reçoit délégation de signature à compter du 16 Juillet 2014
- ARTICLE 2** Madame Muriel HAGUENAUER, pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme HAGUENAUER



A Thonon, le 16 Juillet 2014

Le Directeur

Stéphane MASSARD

